
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1902.

PROPOSITION DE LOI COMPLÉTANT L'ARTICLE 385 DU CODE PÉNAL (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERSTEYLEN.

MESSIEURS,

Le projet de loi de M. Woeste a été adopté par toutes les sections. Un seul membre dans la cinquième section s'est élevé contre la tendance à tout réglementer auquel d'après lui le projet sacrifie une fois de plus. Cette opinion est restée isolée.

ARTICLE 1. — Le texte de l'article 1^{er}, comme l'auteur le démontre dans les développements qu'il donne à son projet, est le texte admis le 17 juin 1899 par la Section centrale chargée d'examiner la proposition de loi déposée par M. Begerem, Ministre de la Justice, le 1^{er} décembre 1898.

Pour justifier cet article, il suffira donc de mettre sous les yeux de la Chambre, avec l'Exposé des motifs de M. Begerem, le rapport fait au nom de la Section centrale par M. Dierckx, le 27 juin 1899 :

Exposé des motifs.

L'article 385 du Code pénal punit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur.

Ce texte, ni celui d'aucune autre disposition législative, ne peut être appliqué à l'outrage aux mœurs par paroles. Certains règlements commu-

(1) Proposition de loi, n° 55.

(2) La Section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, VERSTEYLEN, FRANCOTTE, HORLAIT, HOYOIS, VERHAEGEN

naux ont érigé celui-ci en contravention lorsque le fait est commis dans les rues ou sur les places publiques. Mais la jurisprudence a contesté la légalité de ces dispositions réglementaires, par la raison que les règlements ne peuvent avoir pour objet ce qui est du domaine de la pensée (*Constitution*, art. 14). Le Gouvernement estime, d'ailleurs, qu'il convient de ne pas abandonner cette matière aux appréciations divergentes des autorités communales.

De l'avis des chefs de parquet et après enquête faite par eux, il est certain qu'il existe des abus graves et fréquents. Le droit à la pudeur est souvent blessé par des chants ou des cris obscènes proférés sur la voie publique et par des chants débités dans les cafés-concerts, où la licence dépasse parfois toutes les bornes.

C'est à ce mal que le projet veut porter remède.

Les manifestations qu'il atteint devront avoir le même degré d'immoralité outrageante que celles visées par les articles 383 et 385.

Le projet n'incrimine pas toute espèce d'outrage verbal aux mœurs, mais seulement les chants et les cris. Les chansons constituent un puissant moyen de démoralisation. Elles sont facilement retenues et répétées par ceux qui les ont entendues; les obscénités qu'elles contiennent attirent spécialement l'attention et frappent surtout l'imagination de la jeunesse. Les cris immoraux proférés dans la rue blessent tout autant l'innocence des enfants qui passent, que bien des actes aujourd'hui réprimés par l'article 385; il est moins facile de s'y soustraire que d'éviter la vue d'une action obscène.

Le projet ne vise pas les récits parlés, parce que l'outrage se produit beaucoup moins de cette manière et parce qu'il est malaisé de distinguer ce récit qui n'est qu'une forme du discours, de la simple conversation qu'il n'est pas nécessaire et qu'il serait vexatoire d'atteindre.

L'article 385 actuel institue, pour l'outrage aux mœurs par actions, une publicité spéciale. Ses dispositions sont applicables non seulement lorsque le fait a été commis dans un lieu public par sa nature ou par sa destination, mais encore lorsqu'il a été commis dans un lieu non public, de manière à être vu de l'extérieur ou même, sans être vu de l'extérieur, en présence d'autres personnes que les auteurs du délit. Se limitant à la répression des abus constatés, le projet exige que l'outrage verbal aux mœurs ait été commis dans les réunions ou lieux publics visés au paragraphe 2 de l'article 444 du Code pénal. Ces derniers mots excluent les sociétés particulières ou cercles privés.

Le second alinéa du projet commine une aggravation de peine lorsque l'outrage aux mœurs a été commis devant un enfant âgé de moins de seize ans accomplis : dans ce cas, le fait est plus grave en lui-même et dans ses conséquences. Le texte proposé est celui de l'article 35 du projet de loi sur la protection de l'enfance, approuvé par la Section centrale, légèrement modifié de manière à atteindre à la fois l'outrage aux mœurs par actions et l'outrage aux mœurs par paroles.

Le Gouvernement a confiance, Messieurs, dans l'accueil que vous réserverez au projet qu'il a l'honneur de soumettre à vos délibérations, dans le but de mettre un terme à des abus qui ont été signalés au sein des Chambres et qui sont réprimés par la plupart des législations étrangères.

**Rapport fait, au nom de la Section centrale,
par M. Dierckx.**

Le projet de loi modifiant l'article 385 du Code pénal, déposé par M. le Ministre de la Justice dans la séance du 1^{er} décembre 1898, donne satisfaction à un désir itérativement exprimé par des membres de la Législature, par différents organes de la presse et même, en général, par l'opinion publique qui s'est vivement émue à la suite des abus réels et des excès graves signalés chaque jour et, malheureusement, restés impunis, non seulement dans les villes, mais même dans un grand nombre d'autres communes.

Ce projet était attendu avec une certaine impatience depuis que M. le Ministre en avait annoncé la présentation prochaine dans la séance du 15 février 1898. Il a été accueilli, on peut le dire, avec une faveur marquée, parce que les peines d'emprisonnement et d'amende qu'il commine cumulativement sont suffisamment sévères pour qu'on puisse, avec confiance, espérer qu'il atteindra le but visé et qu'il réussira à nous délivrer d'un mal devenu intolérable.

Le chapitre VII du livre II du Code pénal, qui traite des outrages publics aux bonnes mœurs, présente, dans sa rédaction actuelle, cela est généralement admis, une regrettable lacune.

A l'article 383, le Code punit l'exposition, la vente ou la distribution des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs et, dans l'article 385, les outrages publics aux mœurs par des actions qui blessent la pudeur; mais ni l'un ni l'autre article, ni aucun autre texte de loi ne peut être appliqué à l'outrage aux mœurs par paroles et, spécialement, par des chansons et des cris obscènes dans les réunions ou lieux publics.

Le silence gardé par le Code pénal a pu faire croire ainsi que la répression de l'outrage verbal aux mœurs rentrait dans les attributions des autorités communales comme étant légalement chargées du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et qu'elle pouvait, par suite, faire l'objet de règlements communaux. Plusieurs communes ont ainsi voté des règlements plus ou moins ressemblants entre eux pour punir le chant public des chansons obscènes.

Malheureusement, lorsqu'il s'est agi d'intenter des poursuites et d'appliquer les pénalités édictées par les conseils communaux, la légalité de plusieurs de ces règlements a été contestée. Des jugements en sens divers sont intervenus, mais, actuellement, la jurisprudence est assez fixée dans le sens de leur illégalité et même de leur inconstitutionnalité pour que le Gouvernement ait cru, en présence de l'extension continuelle du mal, qu'il était de son devoir de saisir les Chambres par le dépôt d'un projet de loi et de couper court ainsi à toute discussion ultérieure.

Il faut, du reste, bien en convenir; par sa nature même, la matière est du domaine de la loi. D'une part, en effet, la liberté de manifester ses opinions de toute manière, donc aussi la liberté de la pensée — et les chansons expriment des pensées d'une façon, il est vrai, que beaucoup trouvent blâmables —

est garantie par l'article 14 de la Constitution, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté, et, d'autre part, tout ce qui est de l'intérêt général de tous les citoyens, regardant au même titre non telles ou telles communes, mais toutes nos communes, doit, en saine logique, être réglé identiquement pour toute la population et pour toutes les communes par le pouvoir législatif lui-même.

Or, sous ce rapport bien certainement, le maintien des bonnes mœurs, surtout sur la voie publique et dans les réunions et lieux publics, est un intérêt général de premier ordre.

Une chanson, un cri obscène outrageant publiquement les mœurs sont partout par eux-mêmes intrinsèquement mauvais. Ils doivent donc être punis de la même façon, n'importe en quelle commune ils ont été débités ou proférés. La raison se refuse à admettre que, punissables par exemple dans nos grandes villes, ils seraient considérés comme inoffensifs et à l'abri de toute pénalité dans les faubourgs ou quelques-uns des faubourgs qui les entourent. De même, pour une infraction de même nature, la peine comminée pour la réprimer ne doit pas, quant à son étendue non plus, varier d'une localité à l'autre.

Il est prouvé, du reste, que les abus et les excès signalés au sein des Chambres et par les parquets sont sévèrement punis par la plupart des législations étrangères. Il est de la dignité du pays, un intérêt moral supérieur l'exige, de ne pas rester, en cette grave matière, en arrière des principales nations de l'Europe.

La Section centrale, désirant avoir des renseignements plus précis sur la portée du projet soumis à ses délibérations, avait chargé son rapporteur de poser au Gouvernement les cinq questions suivantes :

I. Quel est le mode de répression des chansons et des cris obscènes dans les législations étrangères visées à la fin de l'Exposé des motifs?

II. Est-ce que les mots « réunions ou lieux publics » employés dans le paragraphe 2 de l'article 444 du Code pénal, auquel se réfère le projet, signifient, dans la pensée du Gouvernement, « toute réunion ou tout lieu ouverts au public soit gratuitement, soit moyennant une entrée payée en argent, ou par une consommation »?

III. Quelle est la signification précise du mot « cri »? N'y aurait-il pas lieu de bien définir ce qu'il faut entendre par ce terme, et d'y ajouter ou d'y substituer le mot « parole »?

IV. Ne faut-il pas ajouter dans le paragraphe 1^{er}, et à la fin du paragraphe 2 du projet, les mots : « ou d'une de ces peines seulement »? (Paragraphe 1 : Emprisonnement de huit jours à un an *et* amende de 26 à 500 francs. Paragraphe 2 : Emprisonnement de un mois à trois ans *et* amende de 100 à 1,000 francs.)

V. Ne serait-il pas bon d'étendre la disposition du projet aux paroles et aux annonces, et aussi d'y introduire quelques-unes des dispositions de la loi française relatives à la vente et à la distribution d'imprimés obscènes?

Par sa lettre du 5 juin, 3^e direction générale, 1^{re} section, litt. L, n° 1112, M. le Ministre de la Justice a fait parvenir au rapporteur les réponses suivantes :

I.

Les lois étrangères auxquelles fait allusion l'Exposé des motifs du projet de loi modifiant l'article 385 du Code pénal sont les suivantes :

FRANCE : Loi du 29 juillet 1881, art. 28 : « L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 (discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques,...) sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs. »

Loi du 16 mars 1898 : art. 1^{er} : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5,000 francs), quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs... par des chants non autorisés proférés publiquement... Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs. »

PAYS-BAS : L'article 451 du CODE PÉNAL NÉERLANDAIS punit d'un arrêt de trois jours au plus ou d'une amende de 15 florins au plus :

1^o Celui qui chante en public des *chansons* offensantes pour la *pudeur*;

2^o Celui qui tient en public des *propos* offensants pour la *pudeur*;

3^o Celui qui appose dans un endroit visible de la voie publique des mots ou des dessins offensants pour la *pudeur*.

SUÈDE : Le chapitre XVIII, § 13, du CODE PÉNAL SUÉDOIS est ainsi conçu : « Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus celui qui aura distribué des écrits, peintures, figures ou images de nature à blesser la *pudeur* ou la *moralité*. La même peine aura lieu contre celui qui aura *autrement* blessé la *pudeur* et la *moralité* de manière qu'il en soit résulté un scandale général ou le danger de pervertir autrui. »

NORVÈGE; chapitre VIII, § 3 : « Quiconque lèse la *morale* dans un imprimé ou à l'occasion d'une *représentation*, d'un spectacle, d'une exposition, d'une *lecture* ou *allocution publique*, est puni d'une amende, d'un emprisonnement et des travaux forcés au cinquième degré... »

SUISSE : a) CANTON DE VAUD; art. 195 : « Celui qui outrage publiquement les mœurs par des *propos* ou des actions *obscènes*, est puni d'une amende de 60 francs au plus ou d'un emprisonnement de quinze jours au plus. »

b) CANTON D'ARGOVIE; le Code de police, art. 1^{er}, prescrit que les infractions contre la tranquillité, l'ordre, la sûreté, la *moralité*, seront punies des peines de police, pour autant que leur caractère n'emporte pas de peines plus graves.

c) CANTON DE VALAIS; art. 196 : « Celui qui offense publiquement les *bonnes mœurs*, soit par des actions *obscènes*, soit par des *discours*, soit par des écrits ou *chansons*, soit en exposant publiquement des figures obscènes, soit en

entretenant un commerce illicite avec scandale public, est puni d'une amende de 100 francs au plus ou d'un emprisonnement d'un mois au plus. Dans les cas peu graves, une peine de police s'applique. »

d) CANTON DE LUCERNE; Code de police, art. 143 : « Quiconque viole publiquement la *morale ou la pudeur* par des images, des écrits, des *discours* ou des actes, sera puni d'une amende de 50 francs au plus et, dans des cas très graves, de l'emprisonnement. »

e) CANTON D'UNTERWALD; Code de police, art. 103 : « Quiconque suscite un scandale par des *paroles* ou des actes *impudiques*, ou expose, vend ou prête des écrits ou images immoraux, est puni d'une amende de 150 francs au plus.... En cas de récidive, une amende de 200 francs au plus s'applique ou une peine adéquate privative de la liberté. Dans tous les cas plus graves, la privation temporaire des droits de citoyen actif et de l'exercice de la fonction, dont on a abusé, peut être prononcée. »

f) CANTON DE FRIBOURG; Code pénal, art. 394 : « Celui qui occasionne un *scandale public en offensant la pudeur et les bonnes mœurs*, sera puni de trois mois à deux ans de correction à la maison de correction. Il pourra de plus être condamné à dix ans d'interdiction des droits civiques pendant dix ans au plus. »

g) CANTON DE GENÈVE; loi du 26 novembre 1888, art. 2 : « Sera puni des arrêts de police d'un jour à trente jours et d'une amende de 1 à 50 francs : a) toute personne qui, dans un lieu public, aura par *paroles*, signes ou gestes, manifestement *provoqué* une ou plusieurs personnes à la débauche; b) toute personne qui aura provoqué du scandale sur la voie publique ou qui aura tenu en public des *propos obscènes*. »

h) CANTON DE SCHWYZ; l'ancien Code de police de Lucerne de 1836 s'applique encore et punit, dans son article 136, la lésion de *la moralité* par *discours*, écrits ou d'autres figures.

i) CANTON DE SAINT-GALL; art. 176 : « Quiconque occasionne un scandale public par des *discours* ou des actes *impudiques* ou publics ou répand des écrits, des images ou des figures obscènes, ou y coopère, est puni, pour avoir suscité un scandale public, policièrement d'une amende de 100 francs au plus et d'un emprisonnement de trois mois au plus; ces peines peuvent être combinées. » D'ordinaire, les objets sont confisqués.

j) CANTON DE NEUCHÂTEL; art. 288 : « Toute personne qui aura commis un outrage public aux mœurs, par des *propos* ou des actions *obscènes*, sera punie de l'emprisonnement jusqu'à six mois, et de l'amende jusqu'à 500 francs. Dans les cas qui ne présentent pas un caractère particulier de gravité, la prison civile jusqu'à quinze jours pourra remplacer l'emprisonnement, et le maximum de l'amende ne dépassera pas 100 francs. » (Art. 291 : provocations déshonnêtes sur la voie publique.)

ITALIE; art. 490 : « Quiconque montre en public une nudité indécente ou qui lèse par *paroles, chants* ou d'autres actes la *décence publique*, est puni de l'arrêt d'un mois au plus ou d'une amende de 10 à 300 livres. »

ESPAGNE; art. 482 : « Encoure les peines de un à cinq jours d'arrêt et de 5 à 50 francs d'amende et la réprimande : 1° celui qui, publiquement, *offense la pudeur* par actes ou *paroles déshonnêtes*. »

II.

Les mots « lieux ou réunions publics » employés dans le paragraphe 2 de l'article 444 du Code pénal comprennent « toute réunion ou tout lieu ouverts au public, soit gratuitement, soit moyennant une entrée payée en argent ou par une consommation à prendre ».

Cette interprétation, conforme à une doctrine et une jurisprudence constantes, trouve sa confirmation dans les travaux préparatoires du Code. (Voir notamment le rapport à la Chambre. — NYPELS, *Législation criminelle*, tome III, page 288, n° 65.)

III.

Le projet entend par « cris » les paroles poussées à voix haute, avec effort. Les paroles ainsi proférées attirent l'attention du public malgré lui, sans qu'il puisse s'y soustraire.

Ajouter ou substituer au mot « cris » le terme « parole » aurait pour effet d'incriminer toute espèce d'outrage verbal aux mœurs. Le projet s'étendrait ainsi au delà des abus constatés et, dans certains cas, donnerait à la répression un caractère vexatoire. En effet, le terme « parole » comprend les discours adressés au public, les récits et les simples conversations. Il serait excessif d'incriminer les conversations particulières, même lorsqu'elles ont été entendues des personnes qu'elles ne concernaient pas. Les discours prenant la forme oratoire ne se prêtent guère à l'outrage aux bonnes mœurs. Quant aux récits adressés aux assistants, ils peuvent, il est vrai, donner lieu à des abus; mais le Gouvernement estime qu'en pratique il serait parfois malaisé de les distinguer des discours prenant la forme oratoire ou même des simples conversations.

IV.

Il n'y a pas lieu d'insérer dans le premier alinéa et d'ajouter au deuxième alinéa du projet les mots « ou l'une de ces peines seulement ».

Les articles 383 et 385 du Code pénal ne contiennent pas une telle réserve. Le législateur a pensé, avec raison, que la peine comminée contre l'outrage public aux bonnes mœurs doit nécessairement comprendre l'emprisonnement. D'ailleurs, l'article 85 du Code permet de tenir compte des circonstances atténuantes pour réduire les peines et les prononcer séparément.

Ces motifs s'appliquent en tout point à l'outrage verbal aux mœurs. Comme le dit l'Exposé des motifs, les manifestations que le projet atteint devront avoir

le même degré d'immoralité outrageante que celles visées par les articles 383 et 385.

Le mal causé par l'outrage verbal aux mœurs est aussi grand que celui résultant de l'outrage par action; il est moins facile de s'y soustraire que d'éviter la vue d'une action obscène.

Dès lors, rendre facultative pour le juge l'application d'une peine d'emprisonnement serait compromettre l'harmonie entre les articles 383 et 385 actuels d'une part et, d'autre part, les dispositions nouvelles que le projet introduit dans l'article 383.

V.

La répression des délits commis à l'aide d'imprimés obscènes est étrangère à l'objet du projet de loi. Elle est, d'ailleurs, prévue par les articles 383, 384 et 386 du Code pénal.

Dans sa séance du 14 juin, la Section centrale a pris connaissance de ces réponses du Gouvernement.

Celles faites aux première, quatrième et cinquième questions n'ont pas donné lieu à d'autres observations.

Quant à la deuxième question, bien que la réponse du Gouvernement soit conforme à l'interprétation que la Section centrale elle-même a donnée des termes : « réunions ou lieux publics », visés au paragraphe 2 de l'article 444 du Code pénal, plusieurs membres pensent qu'il est absolument nécessaire de préciser de plus près afin d'assurer efficacement dans tous les cas l'effet bienfaisant que l'on espère que la loi produira et de dire expressément que dans ces termes doivent être compris non seulement tous les lieux publics de nature immobilière, mais aussi tous les lieux publics mobiles et, spécialement, tous les moyens publics de transport, tant par terre que par eau.

Dans cet ordre d'idées, il semble à la Section centrale que le sens exact et juste de ce qu'il faut entendre par les termes « réunions ou lieux publics » est donné par les *Pandectes belges* aux mots : « Calomnie et diffamation », tome XV, page 707, aux numéros suivants :

« A. DES IMPUTATIONS DANS DES RÉUNIONS OU LIEUX PUBLICS.

» N° 236. *Réunions ou lieux publics*. Ces mots se comprennent suffisamment. Dans la rigueur des termes, ils embrassent tout ce qui n'est pas domicile privé, résidence particulière, réunion dans un de ces locaux. Ils s'appliquent ainsi aux lieux accessibles de jour ou de nuit au public, à une certaine classe de citoyens ou à tout le monde, soit toujours, soit seulement à certains moments ou sous certaines conditions d'admissibilité.

» N° 237. C'est à dessein que le Code se sert de ces deux expressions : *réunions ou lieux publics*. Car un lieu peut être public sans qu'il y ait une réunion publique. Et une réunion peut être publique, bien que tenue en dehors d'un lieu public. « *La qualité de lieu public*, dit le rapporteur de la Chambre (*Législ. crim.*, t. III, p. 228), ne dépend pas du nombre des personnes qui peuvent y avoir accès; il suffit que celles qui sont admises en cet endroit, à

quelque titre que ce soit, puissent s'y rencontrer en nombre plus ou moins grand. »

» N° 239. Ainsi sont publics : les rues, voies ou chemins ou places publics, les édifices publics, temples, églises, les salles de séances de nos assemblées délibérantes, des cours et tribunaux, théâtres, bals publics, musées et bibliothèques publics, les meetings, les assemblées électorales. Tous ces lieux sont accessibles au public, en général, soit librement, soit moyennant certaines conditions d'heure, de droit d'entrée, de formalités.

» N° 241. Un lieu est public lorsque, par sa *nature*, il est ouvert au public et que, par sa destination, il est à l'usage de tous

» N° 242. On pourrait assimiler à ces lieux les salles publiques d'une auberge, d'un café, d'un cabaret, les études de notaire, lors d'une adjudication, les stations, gares, bureaux des employés de chemins de fer, les wagons de chemins de fer, les voitures publiques, les paquebots ou navires »

Il va de soi que la Section centrale ne considère cette énumération des *Pandectes belges* que comme exemplative et nullement comme limitative. Ce sera aux tribunaux à apprécier, d'après les circonstances spéciales de chaque cas qui leur sera soumis, si la réunion et le lieu ont été publics dans le sens de la susdite loi pénale.

La Section centrale est unanimement d'avis que l'on ne peut restreindre aux chansons et aux cris obscènes seuls la portée du projet.

Elle désire y voir comprendre, pour les réprimer également, les discours, les récits parlés et les lectures publiques, lorsqu'ils présentent le degré d'immoralité outrageante que le projet requiert. Sans cela, on trouverait facilement des moyens pour éluder la loi, et le mal, au lieu d'être complètement extirpé, ne serait que déplacé et changé de forme. Il est donc absolument nécessaire d'agir cette fois résolument et vigoureusement.

Quant aux récits parlés, bien souvent ils font partie des chansons obscènes dont ils entrecourent les couplets. S'il les fallait négliger, la partie chantée serait bien vite rendue inoffensive, et le venin pornographique, habilement et perfidement distillé, passerait impunément dans ces récits. Les passages les plus orduriers seraient d'autant mieux savourés par le monde spécial qui est affriandé de cette littérature, que pas un mot, pas une allusion ne pourrait lui échapper, puisqu'il n'y aurait pas alors un accompagnement de musique qui parfois, à quelque distance, empêche de bien tout entendre.

Il saute aux yeux que l'on aurait hâte de recourir, en lieu et place des chansons proscrites, tantôt à des discours qui les commenteraient en faisant ressortir les passages les plus risqués, tantôt à des lectures où l'on entendrait en prose et avec des raffinements en plus, ce qui n'est dit qu'en vers, et, par suite, plus ou moins brièvement, dans les chansons qui, actuellement, révoltent la conscience publique.

La Section centrale pense que la rédaction du projet de loi ainsi étendue pourrait aussi être rendue plus précise et plus claire, et elle propose de modifier comme suit le texte du 2^e paragraphe :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura, dans les réunions ou lieux

publics, visés au paragraphe 2 de l'article 444, outragé les mœurs par des chansons, des cris, des discours, des récits parlés ou des lectures qui blessent la pudeur. »

Il y a à remarquer que l'Exposé des motifs, au paragraphe 3, porte que « le droit à la pudeur est souvent blessé par des chants ou des cris obscènes proferés sur la voie publique et par des chants débités dans les cafés-concerts où la licence dépasse parfois toutes les bornes »; en proposant la nouvelle rédaction indiquée ci-dessus, l'intention formelle de la Section centrale est que cette rédaction s'applique aussi bien dans les cafés-concerts que partout ailleurs, non seulement aux chansons, mais aussi aux cris, aux discours, aux récits parlés et aux lectures que le public y vient entendre, lorsqu'ils présenteront le caractère d'immoralité outrageante que la nouvelle loi exige pour être applicable.

* * *

ART. 2. — Un membre a fait remarquer que la disposition de l'article 2 ne doit s'entendre que sous réserve du prescrit de l'article 18 de la Constitution :

L'article 18 de la Constitution belge porte : « La presse est libre... »

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

L'article 98. Ce jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits... *de la presse*.

Les commentateurs de la Constitution sont d'accord à dire que « la presse » doit être pris dans son sens le plus étendu, — que les délits de presse sont des infractions de droit commun à laquelle la presse a servi d'instrument, — et que toutes les infractions intentionnelles dont on peut se rendre coupable prennent la qualification de délits de presse lorsque la presse a servi d'instrument pour les commettre. (Voir notamment THONISSEN, *Commentaire*, et HAUS, *Principes généraux du Droit pénal belge*).

Une jurisprudence constante a fait exception cependant pour les figures et les images.

L'objection revient donc à dire : que par la combinaison des articles 18 et 98 de la Constitution belge, l'article 2 du projet ne sera applicable au point de vue de la poursuite du distributeur que dans les cas où l'auteur du pamphlet ou de l'écrit est inconnu ou non domicilié en Belgique.

La Section centrale, tout en reconnaissant le bien fondé de cette objection, n'a pas cru pouvoir proposer une modification au texte soumis.

Il est à remarquer, en effet, que le projet vise spécialement le fait de la distribution, — que le distributeur ne pourra que rarement produire le nom de l'auteur, — que dès lors le plus souvent les écrits sans nom d'auteur, et de toute façon, les images et les figures seront touchés. L'objection montre une fois de plus l'utilité qu'il y aurait à voir fixer par une loi ce qu'il faut entendre par délit de presse.

L'article 2 du projet de M. Woeste vise la distribution à domicile d'écrits et de dessins obscènes de tous genres; il complète ainsi plus spécialement l'article 585 du Code pénal.

Dans la 4^e section, un membre a fait ses réserves sur la définition à donner aux mots pamphlets ou autres écrits imprimés.

Il est à remarquer que ce projet de loi n'a pas pour but de donner la définition des mots repris dans l'article 383 du Code pénal. L'auteur de la proposition vise la distribution et les moyens employés pour arriver à méconnaître en fait l'inviolabilité du domicile, et d'y faire pénétrer, malgré la volonté des citoyens, des écrits obscènes, injurieux ou diffamatoires. Il appartient aux tribunaux de trancher la question de savoir ce qu'il faut entendre par pamphlets ou écrits imprimés ou non.

Il est évident aussi, — ceci pour répondre à une objection présentée dans la 2^e section, — que le texte vise l'auteur conscient du délit, mais cet auteur qui aura remis même sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution et de transport ne pourra échapper à la peine, en prétextant qu'il n'aura ni exposé, ni vendu, ni distribué les écrits incriminés.

Les tribunaux français ont eu à juger, sous le régime de la loi française de 1882 (notre article 383), deux cas très intéressants. La solution donnée montre mieux que tout autre argument l'utilité et la nécessité de la modification proposée par M. Woeste.

I. Pour lancer un ouvrage, un éditeur avait envoyé par la poste 5,000 prospectus, et il fut à raison de ce fait traduit en police correctionnelle sous l'inculpation d'outrage aux bonnes mœurs.

La 9^e chambre du tribunal de la Seine a décidé, par jugement du 19 juillet 1895 : attendu que le dépôt de ce prospectus sous bande dans un bureau de poste ne comportait aucune publicité et que la remise qui en a été faite ultérieurement par les facteurs de l'administration des postes, aux destinataires dont les noms figuraient sur les bandes, a eu lieu au domicile de ceux-ci et non sur la voie publique.

Attendu, dès lors, que les énonciations du prospectus incriminé, fussent-elles obscènes, la distribution dans les conditions qui viennent d'être précisées ne tombe pas sous l'application de la loi de 1882. — Acquitte.

II. Au civil, cependant, trois pères de famille ont demandé au tribunal si un tiers peut impunément introduire à leur domicile des prospectus obscènes, et si l'article 1382 ne leur offrait pas un moyen de se protéger, les juges de la 1^{re} chambre du tribunal civil de la Seine ont, par jugement du 24 février 1896, déclaré :

« Qu'ainsi le droit pour un auteur ou éditeur d'annoncer la publication de ses ouvrages n'emporte pas le droit ni de s'attaquer à la moralité ou à la dignité de ceux auxquels il s'adresse ni de méconnaître l'inviolabilité du domicile et d'y faire pénétrer, malgré la volonté de citoyens, des écrits obscènes, injurieux ou diffamatoires. » — Condamne les éditeurs à payer à chacun d'eux une somme de 500 francs.

La loi française des 16-18 mars 1898, modifiant la loi du 2 août 1882, porte : sera puni quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs par :

« Leur distribution à domicile, par leur remise sous bande et sous

enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport. »

La rédaction de M. Woeste est sensiblement la même que celle de la loi française, et elle est appelée à compléter heureusement l'article 583 de notre Code pénal.

Ajoutons que, par la loi de 1898, le législateur français a déclaré que le *livre seul* est justiciable de la Cour d'assises et a empêché ainsi les difficultés de poursuite et de condamnation.

En attendant que le législateur belge définisse le délit de presse, il reste incontestable que la disposition de l'article 2 du projet de l'honorable M. Woeste constitue un réel progrès et permettra tout au moins d'enrayer la provocation et la sollicitation jusque dans le foyer familial.

La Section centrale, convaincue de la nécessité de prendre des mesures énergiques contre les abus sans cesse grandissants, s'est prononcée pour l'adoption du projet de loi à l'unanimité de ses membres.

Le Rapporteur,
ALP. VERSTEYLEN.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

